

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SCIENTIFIQUE**

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ SCIENTIFIQUE\*

### **PARTIE I    REPRÉSENTANTS, SCIENTIFIQUES ET EXPERTS CONVIÉS AUX RÉUNIONS**

#### **RÈGLE 1**

Chaque Membre de la Commission est Membre du Comité scientifique et désigne un représentant compétent en matière d'affaires scientifiques qui peut être accompagné par d'autres experts et conseillers.

Préalablement à chaque réunion du Comité scientifique, chaque Membre de la Commission communique au Secrétaire exécutif, dès que possible, le nom de son représentant et, avant ou au début de la réunion, le nom de ses experts et conseillers.

#### **RÈGLE 2**

Le Comité scientifique peut demander, s'il y a lieu, l'opinion d'autres scientifiques et experts sur une base *ad hoc*.

Ces scientifiques et experts peuvent présenter des documents et prendre part aux discussions ayant trait à la question qui les intéresse et pour laquelle ils sont présents à la réunion, mais ne prennent pas part à la prise de décisions.

Lorsqu'une invitation de scientifiques et d'experts à une réunion a des conséquences financières qui n'ont pas été prévues dans le budget de la Commission, cette invitation doit recevoir l'approbation de la Commission.

### **PARTIE II    CONDUITE DES TRAVAUX**

#### **RÈGLE 3**

En principe, les recommandations et les conseils d'ordre scientifique que le Comité scientifique doit présenter aux termes de la Convention sont déterminés par consensus.

---

\* Tel qu'il a été adopté lors de SC-CAMLR-II (paragraphe 8) et approuvé lors de CCAMLR-II (paragraphe 10); amendé lors de SC-CAMLR-III (paragraphe 4.3) et approuvé lors de CCAMLR-III (paragraphe 65); amendé lors de SC-CAMLR-X (paragraphe 2.2) et approuvé lors de CCAMLR-X (paragraphe 4.6); amendé lors de SC-CAMLR-XXV (paragraphe 15.18) en vertu du paragraphe 20.6 de CCAMLR-XXIV et conformément à la décision prise à SC-CAMLR-XXIV (paragraphe 13.56).

## **Règlement du Comité scientifique**

Lorsqu'il est impossible d'arriver à un consensus, le Comité doit exposer dans son rapport les différentes opinions exprimées sur la question à l'étude.

Les rapports que le Comité scientifique présente à la Commission doivent faire état de tous les points de vue exprimés à la réunion du Comité sur les questions en discussion.

Si un Membre, ou un groupe de Membres, présent à la réunion du Comité le désire, il peut donner de nouveaux points de vue sur toute question directement à la Commission.

Toute décision est prise par le Comité conformément à l'Article XII de la Convention.

## **PARTIE III RÉUNIONS**

### **RÈGLE 4**

Le Comité se réunit aussi souvent que ses fonctions l'exigent.

Sauf décision contraire, les réunions ordinaires du Comité se tiennent en principe une fois par an au Siège de la Commission.

### **RÈGLE 5**

Le Président prépare, en consultation avec le Secrétaire exécutif, un ordre du jour préliminaire pour chaque réunion du Comité. Le Secrétaire exécutif fait transmettre l'ordre du jour préliminaire à tous les Membres du Comité au plus tard 100 jours avant le début de la réunion.

Le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Président du Comité scientifique et celui de l'organe auxiliaire, prépare et fait transmettre un ordre du jour préliminaire avant chaque réunion de cet organe.

### **RÈGLE 6**

Les Membres du Comité ayant des questions supplémentaires à ajouter à l'ordre du jour préliminaire en informent le Secrétaire exécutif au plus tard 65 jours avant le début de la réunion et accompagnent leur proposition d'un mémoire explicatif.

## **RÈGLE 7**

En consultation avec le Président, le Secrétaire exécutif prépare un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Comité. L'ordre du jour provisoire comprend :

- a) toutes les questions que le Comité a précédemment décidé d'inclure dans l'ordre du jour provisoire ;
- b) toutes les questions dont l'inclusion est requise par tout Membre du Comité ;
- c) les dates proposées pour la prochaine réunion annuelle ordinaire suivant celle à laquelle l'ordre du jour provisoire se rattache.

Le Secrétaire exécutif transmet à tous les Membres du Comité l'ordre du jour provisoire et les mémoires explicatifs ou rapports s'y rattachant au moins 45 jours avant la réunion du Comité.

## **PARTIE IV PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT**

### **RÈGLE 8**

Le Comité élit un Président et deux Vice-Présidents ou plus, conformément aux dispositions de la Règle 3 ci-dessus. Le Président et les Vice-Présidents sont élus pour un mandat dont la durée s'étend à deux réunions ordinaires ainsi qu'il est stipulé à la deuxième phrase de la Règle 4, à l'exception du mandat du premier Président qui s'étend à trois réunions ordinaires pour permettre l'échelonnement des mandats du Président et des Vice-Présidents.

Le mandat du Président et des Vice-Présidents est renouvelable une seule fois. Le Président et les Vice-Présidents ne sont pas représentants de la même Partie contractante.

### **RÈGLE 9**

Entre autres, les fonctions du Président sont les suivantes :

- a) convoquer, ouvrir, présider et clôturer chaque réunion du Comité ;
- b) statuer sur les motions d'ordre soulevées au cours des réunions du Comité, étant entendu que chaque représentant conserve le droit de demander que toute décision de ce type soit soumise au Comité pour approbation ;

## **Règlement du Comité scientifique**

- c) mettre des questions aux voix et communiquer au Comité les résultats des votes ;
- d) approuver un ordre du jour provisoire de la réunion après consultation avec les représentants et le Secrétaire exécutif ;
- e) signer, au nom du Comité, les rapports de chaque réunion à être transmis aux Membres, représentants et autres personnes intéressées, en tant que documents officiels de débats ;
- f) présenter la rapport du Comité scientifique à la Commission ; et
- g) exercer les autres pouvoirs et responsabilités qui lui sont attribués par le présent Règlement, prendre les décisions et donner au Secrétaire exécutif les directives propres à assurer le fonctionnement efficace du Comité conformément aux décisions qu'il a prises.

### **RÈGLE 10**

Chaque fois que le Président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, les Vice-Présidents assument les pouvoirs et responsabilités de ce dernier.

### **RÈGLE 11**

Lorsque le poste du Président devient vacant entre les réunions, les Vice-Présidents exercent les pouvoirs et assument les responsabilités du Président jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit élu.

### **RÈGLE 12**

Le Président et les Vice-Présidents entrent en fonction à la fin de la réunion du Comité à laquelle ils ont été élus ; les premiers Présidents et Vice-Présidents, eux, entrent en fonction immédiatement après leur élection.

## **PARTIE V      ORGANES AUXILIAIRES**

### **RÈGLE 13**

Le Comité établit, avec l'approbation de la Commission, les organes auxiliaires qu'il juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions et détermine leur composition et leurs fonctions.

S'il y a lieu, les organes auxiliaires fonctionnent conformément au Règlement intérieur du Comité.

## **PARTIE VI      PROGRAMME DE TRAVAIL**

### **RÈGLE 14**

A chaque réunion annuelle, le Comité scientifique présente à la Commission des prévisions budgétaires pour le travail du Comité scientifique prévu pour l'année suivante ainsi que des prévisions pour l'année qui suit.

## **PARTIE VII     SECRÉTARIAT**

### **RÈGLE 15**

En principe, le Comité et ses organes auxiliaires utilisent les services du Secrétariat pour l'accomplissement de leurs fonctions.

## **PARTIE VIII    LANGUES**

### **RÈGLE 16**

Les langues officielles de travail du Comité sont le russe, l'anglais, le français et l'espagnol.

## **PARTIE IX      PROCÈS-VERBAUX ET RAPPORTS**

### **RÈGLE 17**

A chaque réunion, le Comité prépare un rapport et le transmet immédiatement après à la Commission, conformément à la Règle 3. Un tel rapport récapitule les discussions du

## **Règlement du Comité scientifique**

Comité. Le rapport comprend et fournit l'exposé raisonné de toutes les constatations et recommandations et comprend tous les rapports rédigés par une minorité de Membres ayant été présentés au Président. Une copie du rapport est transmise aux Membres du Comité.

### **RÈGLE 18**

Le Secrétaire exécutif présente dès que possible aux Membres du Comité scientifique des procès-verbaux concis de chaque session plénière, de chaque réunion de tous les organes auxiliaires, et des comptes rendus des rapports, résolutions et recommandations et d'autres décisions prises.

## **PARTIE X      OBSERVATEURS**

### **RÈGLE 19**

Sous réserve de l'Article XII de la Convention pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, le Comité scientifique peut :

- a) adresser une invitation, en vertu de l'Article VII de la Convention, à tout Etat partie à la Convention n'étant pas membre de la Commission à assister aux réunions du Comité scientifique en qualité d'observateur, conformément aux règles 21, 22 et 23 indiquées ci-dessous ;
- b) adresser une invitation, le cas échéant, à tout autre Etat à assister, conformément aux règles 21, 22 et 23 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observateur, à moins qu'un Membre du Comité scientifique ne s'y oppose ;
- c) inviter, le cas échéant, les organisations visées à l'Article XXIII (2) et (3) de la Convention à assister, conformément aux règles 21, 22 et 23 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observateur ;
- d) inviter, le cas échéant, d'autres organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, auxquelles l'article XXIII (3) de la Convention peut s'appliquer, à assister, conformément aux règles 21, 22 et 23 ci-dessous, aux réunions du Comité scientifique en tant qu'observateur, à moins qu'un Membre du Comité scientifique ne s'y oppose ;

- e) Le Comité scientifique peut également inviter des observateurs aux réunions de ses organes subsidiaires conformément aux règles 19 a) à d).

Les observateurs invités conformément à cette règle devront posséder les qualifications scientifiques appropriées.

## **RÈGLE 20**

Chaque observateur invité conformément à la Règle 19 ci-dessus communique au secrétaire exécutif, dès que possible avant toute réunion, le nom de son représentant et, avant ou au début de la réunion, le nom de ses experts et conseillers.

## **RÈGLE 21<sup>1</sup>**

- a) Le président peut, lorsqu'il prépare avec le secrétaire exécutif l'ordre du jour préliminaire d'une réunion du Comité scientifique, attirer l'attention des Membres du Comité scientifique sur le fait que, à son avis, le travail du Comité scientifique serait facilité par la présence, à sa prochaine réunion, d'un observateur, ainsi qu'il est stipulé à la règle 19, invitation qui n'avait pas été envisagée au cours de la réunion précédente. Le Secrétaire exécutif en informe les Membres du Comité scientifique lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour préliminaire aux termes de la règle 5 ;
- b) A moins qu'un Membre du Comité ne s'oppose à la participation d'un observateur dans les 65 jours précédant la prochaine réunion, le secrétaire exécutif adresse à cet observateur une invitation à assister à la prochaine réunion du Comité scientifique. Le Secrétaire exécutif en informe les Membres du Comité scientifique lorsqu'il leur transmet l'ordre du jour provisoire aux termes de la règle 7. L'opposition d'un Membre du Comité conformément à cette règle est prise en considération au début de la réunion suivante du Comité.

## **RÈGLE 22**

Si un Membre du Comité en fait la demande, les séances du Comité au cours desquelles une question particulière de l'ordre du jour est examinée seront restreintes à ses Membres.

---

<sup>1</sup> Amendé lors de SC-CAMLR-XXIX (paragraphe 15.17).



**RÈGLE 23**

- a) Le président peut inviter les observateurs à prendre la parole devant le Comité, à moins qu'un Membre du Comité ne s'y oppose ;
- b) Les observateurs ne sont pas habilités à participer à la prise de décisions.

**RÈGLE 24**

- a) Les observateurs peuvent présenter des documents au secrétariat pour qu'il les distribue aux Membres du Comité à titre de documents d'information. Ces documents doivent se rapporter aux questions examinées par le Comité ;
- b) Sauf avis contraire de la part d'un ou de plusieurs Membres du Comité, ces documents ne sont disponibles que dans leur(s) langue(s) d'origine et au même nombre d'exemplaires que ceux présentés initialement ;
- c) Ces documents ne font partie des documents du Comité que par décision du Comité.